

Article Lp. 504-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Pour l’instruction de la demande de remboursement, l’administration peut demander communication de l’ensemble des factures afférentes aux dépenses qui ont fait l’objet de la déduction à l’origine du crédit de taxe.

Article R. 504 bis

Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Chapitre 5 : Taux

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 5
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 505

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

La taxe générale sur la consommation est perçue selon quatre taux :

- un taux réduit ;
- un taux spécifique ;
- un taux normal ;
- un taux supérieur.

Le taux réduit s’applique aux biens produits ou transformés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions et limites définies par une délibération.

Article R. 505

*Créé par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Rétabli par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 321 du 25 juin 2018 – Art. 1^{er}*

1. Pour les opérations dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018 :

- le taux réduit de la taxe générale sur la consommation est fixé à 0,25% ;
- le taux spécifique est fixé à 0,35 % ;
- le taux normal est fixé à 0,5 % ;
- le taux supérieur est fixé à 1%.

2. Les taux applicables aux opérations dont le fait générateur intervient au-delà du 1^{er} octobre 2018 seront fixés par une délibération ultérieure, sur la base des enseignements tirés des déclarations de taxe déposées au titre de la période visée au 1., de manière à garantir le rendement de la taxe.

3. Le taux spécifique s'applique :

a) Aux livraisons de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu après le 30 septembre 2018 ;

b) Aux livraisons d'immeubles bâtis intervenant avant le 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu après le 30 septembre 2018, à l'exception de celles pour lesquelles l'acquéreur est éligible aux dispositions de l'article Lp.281;

c) Aux travaux immobiliers concourant à la viabilisation des terrains visés au a) du 5. et au a) du 12. de l'article Lp.488 et aux travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles visés au b) du 5. et au b) du 12. de l'article Lp.488 dont le fait générateur intervient après le 30 septembre 2018 ;

d) Aux travaux de construction de maisons individuelles réalisés en exécution d'un contrat conclu après le 30 septembre 2018, à l'exception de ceux qui sont réalisés sur un terrain nu dont l'acquisition a bénéficié des dispositions du b) du I de l'article Lp.281 ;

e) Aux services pour lesquels un risque significatif d'augmentation du prix existe pour le consommateur.

4. Les opérations qui ne relèvent ni du taux réduit, ni du taux spécifique, ni du taux supérieur, relèvent du taux normal.

5. Quelle que soit la date de l'acte constatant la mutation, sont soumises aux taux prévus au 1. :

a) Les livraisons de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018 ;

b) Les livraisons d'immeubles bâtis intervenant avant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018.

6. Quelle que soit la date de leur fait générateur, sont également soumis aux taux prévus au 1. les travaux de construction de maisons individuelles réalisés en exécution d'un contrat conclu et enregistré entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018.

Article R. 505-1

Créé par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 2

Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Rétabli par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 2

1. Le taux réduit s'applique aux livraisons de biens produits ou transformés localement.

2. Constituent des biens éligibles au taux réduit sur ce fondement, les biens résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise :

a) Dont l'activité dans le cadre de laquelle est produit ou transformé le bien relève des secteurs suivants :

- activité de l'industrie et l'artisanat de production de biens répertoriée comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) ;

- agriculture, élevage, sylviculture et exploitation forestière ;

- pêche maritime professionnelles et aquaculture ;

b) Inscrite en Nouvelle-Calédonie, au registre du commerce et des sociétés, au registre de l'agriculture ou au répertoire des métiers ;

c) Ayant en Nouvelle-Calédonie son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation suffisant ;

d) Assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux.

3. Seuls les biens produits dans le cadre de l'exercice d'une activité visée au a) du 2. sont éligibles au taux réduit, à l'exclusion de tous ceux dont l'entreprise ferait le négoce parallèlement à son activité de production ou de transformation, dont la livraison est soumise au taux applicable en fonction de leur nature.

4. Ne constituent pas un processus de transformation suffisant au sens du 2., notamment :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

b) Les opérations de simple dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture, et de découpage) ;

c) Les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

d) La mise en bouteille, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

e) L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

f) La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à e) ;

h) L'abattage des animaux.

5. Le comité des productions locales est compétent pour se prononcer sur le caractère suffisant de la transformation au sens du 2. selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement.

6. Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application du présent article et fixe notamment la liste des activités prévues au a) du 2. qui est reprise en annexe au présent code.